

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune n'a pas formulé d'objection à la conclusion de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette même loi l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Bromont et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'un projet pilote de traitement des boues de la station d'épuration de Bromont, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25462

Gouvernement du Québec

Décret 509-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le retour de monsieur Guy Blanchet, membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, se fasse aux conditions salariales qui lui sont

applicables comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25463

Gouvernement du Québec

Décret 510-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Guy Blanchet a été nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1782-91 du 18 décembre 1991, qu'il a demandé d'être réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 13 mai 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Luc Roy soit nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat d'une année à compter du 13 mai 1996, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Guy Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER